



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

France - PARTENAIRES SOCIAUX

Relevé de réunion

Les confédérations syndicales (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC) et les organisations patronales (MEDEF, CPME, U2P) attachées à leur liberté de comportement se sont rencontrées ce 19 mars.

Dans le contexte de crise sanitaire majeure, lié à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), qui appelle à prendre les mesures indispensables à son endiguement, elles entendent ainsi affirmer le rôle essentiel du dialogue social et de la négociation collective.

Elles appellent les pouvoirs publics et les entreprises à mettre en œuvre tous les moyens indispensables à la protection de la santé et de la sécurité des salariés devant travailler.

Elles saluent l'engagement des agents des services publics et des salariés particulièrement indispensables à commencer bien évidemment en matière de santé, mais également de continuité d'approvisionnement.

Elles soulignent le rôle majeur de nos systèmes de protection sociale collective, garant de la solidarité entre toutes et tous.

Elles ont convenu de rester en contact autant que de besoin.

Paris, le 19 mars 2020

FRANCE : LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FACE AU COVID-19 (projet de loi de finances rectificative et projet de loi d'urgence)

ELEMENTS D'ANALYSE CFDT

La CFDT a notamment pointé :

- Que le maintien d'une activité ne peut se faire que dans des conditions qui permettent la protection des travailleurs. Trop d'entreprises et d'administrations ne mettent pas à disposition les équipements et moyens nécessaires. Dans beaucoup d'entreprises la tension monte (exemple d'Amazon...) et les salariés veulent faire valoir leur droit de retrait ;
- L'insuffisance, voire l'absence de dialogue social, pour faire face à cette situation inédite. Trop d'entreprises ont suspendu les CSE, n'ont pas ouvert de discussions

- avec les organisations syndicales pour prendre le temps de réorganiser les conditions de travail et prendre les mesures nécessaires de protection ;
- La difficulté de tenir un discours de continuité d'activité alors que les grandes entreprises et les grands secteurs se sont arrêtés ;
 - La nécessité de stopper la réorganisation territoriale de l'Etat ;
 - La situation des personnes les plus vulnérables et des travailleurs sociaux qui les accompagnent ;
 - Son refus catégorique que le projet de loi comporte des dispositions sur la possibilité de permettre à l'employeur de décider unilatéralement de la prise de congés ;
 - L'opportunité de travailler paritairement au niveau interprofessionnel sur les enjeux de la préservation de la santé des travailleurs en activité dans la période.

BAISSE DE 1% DU PIB ET DÉFICIT ACCRU DE 15 MILLIARDS

Anticipé désormais à 108,5 Md€, le déficit public s'aggraverait de 15,4 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale 2020.

SCÉNARIO DE CONFINEMENT LIMITÉ À UN MOIS

En ce qui concerne les mesures budgétaires, "la norme de dépense pilotable de l'État a notamment été relevée de 7,1 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, au titre des crédits ouverts pour la mise en place de l'activité partielle (avec également un cofinancement par l'Unédic) et de ceux ouverts pour le fonds d'indemnisation (cofinancement par les collectivités locales). Enfin, a été intégrée une enveloppe de 2 Md€ dans le domaine de la santé, permettant de couvrir les achats de matériel (masques), les indemnités journalières et la reconnaissance de l'engagement des personnels hospitaliers".

ACTIVITÉ PARTIELLE : 5,5 MD€ DE PLUS POUR L'ÉTAT

Ouverture de 5,5 milliards d'euros de crédits nouveaux pour financer le recours à l'activité partielle qui est massivement recommandé dans les secteurs ne pouvant conserver leurs modes de production normaux. L'enveloppe de dépenses globales pour l'activité partielle reste fixée à 8,5 milliards. Ces crédits sont dédiés à financer le nouveau dispositif qui s'applique à compter des heures chômées le 1^{er} mars 2020."

Le montant de 5,5 milliards d'euros correspond à une estimation du volume d'heures indemnisées à hauteur de 15% des heures travaillées pour une durée de deux mois. La prise en charge de l'État s'élève aux deux tiers du coût total de l'activité partielle, l'Unédic prenant en charge un tiers de celui-ci selon des modalités déterminées par convention. Ceci correspond à une prise en charge moyenne de 13,9€ par heure chômée, dont 9,3€ pris en charge par l'État et 4,6€ par l'Unédic.

UN MILLIARD POUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ TPE

Destiné aux TPE rencontrant des difficultés, **le fonds de solidarité est, lui, doté de 750 millions d'euros sur le budget de l'État**. Les conseils régionaux devraient mobiliser de leur côté 250 M€, portant ainsi l'enveloppe totale à un milliard, comme annoncé. Les modalités d'intervention de ce Fonds sont en cours de finalisation avec l'ensemble des services du ministre de l'Économie.

Le Fonds de solidarité complète, sans s'y substituer, les autres mesures de soutien à l'économie que le gouvernement met en œuvre en réponse à la crise : **étalement des créances fiscales et sociales au bénéfice des entreprises dont l'activité est affectée, renforcement du dispositif de chômage partiel, mobilisation de Bpifrance, financement pour garantir les lignes de trésorerie bancaires...**). Les secteurs éligibles ainsi que les modalités de l'aide apportée par le fonds de solidarité seront définis par voie réglementaire."

Seront prioritairement ciblées les très petites entreprises indépendantes appartenant aux secteurs qui sont particulièrement touchés, tels les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie et de l'organisation d'évènements qui font face à une baisse très importante de leur activité. En outre, sont également concernées les activités qui ont été totalement suspendues pour les entreprises relevant des secteurs soumis à des mesures d'interdiction du public prévues par l'arrêté du 14 mars 2020 : "salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, centres commerciaux, restaurants et débits de boissons, salles de danse et salles de jeux, salles d'expositions, établissements sportifs couverts et musées", précise le collectif budgétaire.

UNE MISSION BUDGÉTAIRE DÉDIÉE À LA CRISE

L'exécutif a décidé que l'intégralité des crédits ouverts dans le cadre de ce projet de loi de finances rectificative relèvera d'une nouvelle mission budgétaire intitulée "Plan d'urgence face à la crise sanitaire". Ces crédits seront ainsi sanctuarisés et exécutés exclusivement pour venir en soutien aux entreprises et aux salariés touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le projet de loi d'urgence également au programme du Conseil des ministres du mercredi 18 mars porte aussi des mesures de soutien ayant potentiellement des incidences budgétaires, notamment dans le cadre du **plan gouvernemental de 45 Md€ au bénéfice des entreprises. À ces dispositifs s'ajoutent une garantie de l'État fixée à 300 Md€ sur les prêts consentis aux entreprises durant la période de crise, ainsi que 1 000 Md€ de garanties de prêts bancaires annoncées au niveau européen.**

Activité partielle. Pour limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, le gouvernement pourra faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel".

Arrêts de travail. Les modalités de versement de l'indemnité complémentaire due par l'employeur en cas d'arrêt de travail pourront être modifiées. La mesure vise notamment à prendre en compte le cas des salariés arrêtés pour garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans dont l'école est fermée.

Congés payés. Les modalités d'acquisition des congés payés pourront être revues. Des mesures pourront être prises pour "permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation" prévus par la loi, les conventions collectives ou les accords.

Durée du travail. Le gouvernement est autorisé à prendre des dispositions pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

Versement de l'intéressement. Les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation pourront être modifiées.

Élection de représentativité dans les TPE. Les modalités de l'élection visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des TPE et, en conséquence, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pourront être revues.

Services de santé au travail. Les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment le suivi de l'état de santé des travailleurs, peuvent être adaptées. En particulier, des règles doivent être définies concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs qui n'ont pu bénéficier du suivi habituel en raison de l'épidémie.

Représentants du personnel. Des dispositions peuvent être prises pour modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis.

Formation professionnelle. Les règles en vigueur en matière de formation professionnelle et d'apprentissage pourront être adaptées pour permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations, de versement de contributions mais également d'adapter les conditions de prise en charge des coûts de formation, des rémunérations et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

Procédures collectives. Le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté sera revu afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire".

Délais. Les délais dans lesquels le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures ci-dessus pourront être prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la loi.

Recherche : Le 19 mars, Emmanuel Macron annonce une augmentation de 5 milliards d'euros en 10 ans du budget de la recherche (actuellement à 15 Mds €). Est annoncé également la création d'un fonds d'urgence de 50 M€ pour la recherche sur le Covid-19.

Chômeurs en fin de droits : la Ministre du Travail a annoncé le 19 mars la prolongation du versement des allocations chômage des chômeurs arrivés en fin de droits à la fin mars.